

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cnam-franche-comte.fr**

**Demande n° FR-2024-03957**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS

Le Titulaire du nom de domaine : La société Best Social Media Ltd

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cnam-franche-comte.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 12 novembre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : ALGORITHMEDIA srl

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> par le Titulaire « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », si le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le nom de domaine contesté est semblable, au point de prêter à confusion, au sigle CNAM du Requéran (Copie du Répertoire SIRENE en date du 11 juin 2024 en Annexe 2).

Le Requéran, le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, a été créé en 1794. C'est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Selon le Décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié par le Décret n°2009-1421 du 19 novembre 2009, le Requéran a pour missions (Article 2) :

- D'assurer la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie active afin de contribuer à la promotion sociale et à la mobilité professionnelle. Il peut également organiser des enseignements de formation initiale, notamment par la voie de l'apprentissage ;
- D'apporter son concours, en matière d'ingénierie de la formation professionnelle tout au long de la vie, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur ;
- De conduire des actions de recherche en propre ou en relation avec d'autres organismes publics ou privés, français et étrangers, et de se livrer à toute activité de diffusion et de valorisation des recherches conduites en son sein ;
- De contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique à l'intention de tous les publics ;
- D'assurer la conservation et l'enrichissement des collections dont il a la charge et de contribuer à l'histoire des sciences et des techniques ;
- D'exercer, le cas échéant, des activités de conseil-ingénierie et d'expertise et de participer à des actions de coopération internationale (Copie du Décret en Annexe 10).

La dénomination CNAM est l'enseigne des établissements et centres d'enseignement que le Requéran exploite directement ou indirectement en France, à savoir 18 centres régionaux en France métropolitaine et Outre-mer et 230 centres d'enseignement répartis sur tout le territoire.

Le sigle CNAM, désignation commune du Requéran, jouit d'une notoriété certaine en France auprès du grand public.

Le nom de domaine contesté est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, en application des dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Marques CNAM du Requéran

Le nom de domaine contesté est semblable, au point de prêter à confusion, aux marques

sur lesquelles le Requéranant a des droits.

Le Requéranant est titulaire, entre autres, des marques suivantes :

- Marque française CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, CNAM N°3136879 du 13 décembre 2001, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation ;
- Marque française LE CNAM N°3754126 du 16 juillet 2010, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation, et de la conception de sites internet ;
- Marque française CNAM N°4012964 du 17 juin 2013, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation, et de la conception de sites internet ;
- Marque de l'Union européenne CNAM N°012923405 du 30 mai 2014, visant différents services dans le domaine de l'enseignement et de la formation (Copies des marques issues de la base de données de l'INPI en Annexe 3).

Ces marques sont enregistrées et sont utilisées depuis leur dépôt en relation avec les produits et services en cause, ainsi qu'il peut être constaté sur le site internet du Requéranant, accessible à l'adresse <https://www.cnam.fr/> (Copie de la page d'accueil du site internet du Requéranant en Annexe 4).

Le nom de domaine contesté est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, en application des dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Noms de domaine CNAM du Requéranant

Le nom de domaine contesté [cnam-franche-comte.fr](https://www.cnam-franche-comte.fr) est également semblable, au point de prêter à confusion, au nom de domaine du site exploité par le Requéranant <https://www.cnambourgognefranche-comte.fr/>, dédié à la région Bourgogne Franche-Comté, anciennement Franche-Comté (Copie de la page d'accueil du site en Annexe 5-A et copie de la fiche du centre régional en Annexe 5-B).

Le nom de domaine contesté [cnam-franche-comte.fr](https://www.cnam-franche-comte.fr) appartenait d'ailleurs au Requéranant, qui l'a abandonné au profit de [cnam-bourgognefranche-comte.fr](https://www.cnam-bourgognefranche-comte.fr) pour refléter le nouveau nom officiel de la région (Ancienne brochure du CNAM en Annexe 6 et Copies de pages internet référant le site CNAM FRANCHE COMTE avec l'adresse url [www.cnam-franche-comte.fr](http://www.cnam-franche-comte.fr) en Annexe 7).

Le Requéranant est par ailleurs titulaire de plus d'une centaine de noms de domaine comportant le sigle CNAM, parmi lesquels notamment [cnam.fr](https://www.cnam.fr) (Copie de la fiche Whois en date du 4 octobre 2019 en Annexe 8), et de nombreux noms de domaine correspondant aux établissements du CNAM en régions, associant le sigle CNAM au nom de la région concernée, tels que [cnam-auvergnernhonealpes.fr](https://www.cnam-auvergnernhonealpes.fr), [cnam-bourgognefranche-comte.fr](https://www.cnam-bourgognefranche-comte.fr), [cnam-bretagne.fr](https://www.cnam-bretagne.fr), [cnam-centre.fr](https://www.cnam-centre.fr), [cnam-grandest.fr](https://www.cnam-grandest.fr), [cnam-hauts-de-france.fr](https://www.cnam-hauts-de-france.fr), [cnam-idf.fr](https://www.cnam-idf.fr), [cnam-normandie.fr](https://www.cnam-normandie.fr), [cnam-nouvelle-aquitaine.fr](https://www.cnam-nouvelle-aquitaine.fr), [cnam-occitanie.fr](https://www.cnam-occitanie.fr), [cnam-paysdelaloire.fr](https://www.cnam-paysdelaloire.fr), [cnam-paca.fr](https://www.cnam-paca.fr) (Copie de la liste des centres régionaux du CNAM en régions métropolitaines en Annexe 9).

Le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine contesté ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Titulaire ne détient aucun droit sur le nom CNAM ou CNAM FRANCHE COMTE. Il n'existe

*aucune marque référencée sur la base de données de l'INPI au nom du Titulaire Best Social Media Ltd. Il n'existe aucune marque CNAM FRANCHE COMTE, et toutes les marques contenant le vocable CNAM appartiennent au Requéant, à l'exception d'une marque française « CNAM 33 ou CNAMS 33 » appartenant à l'UDAMS 33 (Voir les résultats de recherche parmi les marques protégées en France, issus de la base de données de l'INPI, en Annexes 11-A, 11-B et 11-C).*

*Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéant.*

*Le Requéant n'a jamais autorisé le Titulaire à faire usage de la marque CNAM au sein du nom de domaine contesté.*

*Le nom de domaine contesté pointe vers un site internet de jeux d'argent en ligne (casino en ligne) sans aucun lien avec les noms CNAM FRANCHE COMTE contenus dans le nom de domaine contesté.*

*Le nom de domaine contesté a été réservé et est utilisé de mauvaise foi*

*Le nom de domaine contesté a été réservé en vue de perturber les opérations commerciales du Requéant et de parasiter sa communication en ligne.*

*Le nom de domaine contesté a été enregistré de mauvaise foi.*

*Compte tenu de la notoriété du sigle CNAM, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéant lorsqu'il a réservé le nom de domaine.*

*Le nom de domaine contesté a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.*

*Le nom de domaine contesté pointe vers un site internet de jeux d'argent en ligne (casino en ligne) sans aucun lien avec le Requéant. Le site internet du Titulaire est donc sans lien avec le Requéant et sans lien avec les noms CNAM FRANCHE COMTE contenus dans le nom de domaine contesté.*

*De plus, le site internet du Titulaire est la façade d'un commerce douteux.*

*Le site internet du Titulaire n'est pas conforme à la réglementation des jeux d'argent en ligne en vigueur en France ou dans l'Union européenne, ni même à la réglementation la plus élémentaire en matière de communication en ligne : il n'y a pas de mentions légales, pas de CGV, pas de CGU, pas d'information sur l'identité de l'éditeur ou de l'exploitant du site, pas de point de contact de l'exploitant du site, etc.*

*Il est même à craindre que le site internet associé au nom de domaine contesté soit purement et simplement frauduleux.*

*L'atteinte aux droits antérieurs du Requéant est donc aggravée par une atteinte à son image, à sa réputation et à sa renommée. »*

*Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.*

## **ii. Le Titulaire**

*Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des extraits de situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*), du Décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié par le Décret n°2009-1421 du 19 novembre 2009 (*annexe 10*), des notices complètes de marques (*annexe 3*) et des extraits de base Whois (*annexe 8*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> est similaire :

- Au sigle « CNAM » du Requérant, l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS inscrit au répertoire SIRENE en mars 1983 sous le numéro 197 534 712 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, CNAM » numéro 3136879 enregistrée le 13 décembre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 38 et 41 à 43 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « LE CNAM » numéro 3754126 enregistrée le 16 juillet 2010 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 35, 38, 41 et 42 ;
  - La marque verbale française « CNAM » numéro 4012964 enregistrée le 17 juin 2013 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « CNAM » numéro 12923405 enregistrée le 30 mai 2014 et dûment renouvelée pour la classe 41 ;
- Au nom de domaine <cnam.fr> enregistré le 31 décembre 1994 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant :

Le Collège constate que le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requérant « CNAM » numéro 4012964 enregistrée le 17 juin 2013, car il est composé de ladite marque « CNAM » reprise dans son intégralité suivie des termes « franche-comte » faisant référence à une région du territoire national.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, se présente comme un établissement public national à vocation scientifique, culturelle et professionnelle, dont les missions sont définies par décrets. Ces missions incluent notamment la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique à destination de tous les publics, ainsi que la conservation et l'enrichissement des collections qui lui sont confiées, contribuant ainsi à l'histoire des sciences et des techniques. De plus, des établissements du Requérant sont implantés dans plusieurs régions telles que les Hauts-de-France et la Bourgogne-Franche-Comté (*annexes 1, 9 et 10*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « CNAM » en vigueur en France couvrant notamment les services d'enseignement supérieur (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine enregistré <cnam.fr> le 31 décembre 1994 (*annexe 8*) ;
- Le Requérant indique exploiter le site internet <https://www.cnambourgognefranchecomte.fr/>, dédié à la région Bourgogne Franche-Comté, anciennement Franche-Comté (*annexes 5A et 5B*) ;
- Le Requérant indique également que le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> lui appartenait, mais qui l'a abandonné au profit du nom de domaine <cnambourgognefranchecomte.fr> pour refléter le nouveau nom officiel de la région (*annexes 6 et 7*) ;
- Le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « CNAM » numéro 4012964 enregistrée le 17 juin 2013, car il est composé de ladite marque « CNAM » reprise dans son intégralité suivie des termes « franche-comte » faisant référence à une région du territoire national ;
- Le Requérant déclare que « *Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requérant. Le Requérant n'a jamais autorisé le Titulaire à faire usage de la marque CNAM au sein du nom de domaine contesté* » ;
- Les recherches effectuées dans les bases de données de l'INPI n'ont révélé aucune marque associée aux termes « CNAM FRANCHE COMTE » ni de marques en relation avec le Titulaire (*annexes 11-A à 11-C*) ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> renvoie « *vers un site internet de jeux d'argent en ligne (casino en ligne) sans aucun lien avec le Requérant* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> au profit du Requérant, le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

